



Bruxelles, le 23.5.2024  
C(2024) 3580 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 23.5.2024**

**relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République du Togo  
pour 2024**

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 23.5.2024

relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République du Togo pour 2024

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012<sup>1</sup>, et notamment son article 110,

Vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil<sup>2</sup>, et notamment son article 23, paragraphe 1,

considérant ce qui suit :

- (1) Aux fins de la mise en œuvre du plan d'action annuel en faveur de la République du Togo pour 2024, il y a lieu d'adopter une décision de financement annuelle, qui constitue le programme de travail annuel pour 2024. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après le « règlement financier ») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du TFUE<sup>3</sup>.
- (3) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel national pour la période 2021-2027<sup>4</sup>, lequel définit les priorités suivantes : 1) appuyer le développement humain et l'inclusion socio-économique, 2) soutenir les agro-industries durables et la gestion des ressources naturelles, 3) accompagner la consolidation d'une société apaisée et résiliente au Togo.
- (4) Le plan d'action annuel à financer au titre du règlement (UE) 2021/947, programme géographique « Afrique subsaharienne » vise à soutenir la transition numérique au Togo.

<sup>1</sup> JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

<sup>3</sup> [www.sanctionsmap.eu](http://www.sanctionsmap.eu). Veuillez noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de déterminer les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

<sup>4</sup> Décision d'exécution de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif pluriannuel pour la République du Togo C(2021) 9365 final du 15.12.2021.

- (5) L'action intitulée « Programme de soutien à la Transformation Digitale de l'économie Togolaise (ProDigiT) » vise à renforcer les compétences digitales des experts et des gestionnaires du secteur numérique et de l'administration publique togolaise. Cela inclut le renforcement du pool de talents numériques pertinent pour la transformation numérique, le transfert mutuel de connaissances en matière de compétences numériques entre les acteurs du secteur public et du secteur privé et l'élargissement de l'offre de formation sur les compétences numériques.
- (6) L'objectif et la conception de l'action « Programme de soutien à la Transformation Digitale de l'économie Togolaise (ProDigiT) » remplissent les critères de l'aide publique au développement, tels qu'établis par le CAD de l'OCDE, conformément aux exigences de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/947, puisque l'action concourt au développement durable des pays partenaires et à la mise en œuvre du programme 2030. Les pays bénéficiaires de l'action qui figurent sur la liste des bénéficiaires de l'APD sont recensés dans le document d'action correspondant.
- (7) En vertu de l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947 l'action sera mise en œuvre en gestion indirecte.
- (8) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées de l'exécution des fonds de l'Union en gestion indirecte, conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier. À cette fin, ces entités et personnes doivent soumettre leurs systèmes et procédures à une évaluation conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier<sup>5</sup> et, le cas échéant, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (9) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (10) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu de déterminer les modifications qui n'ont pas lieu d'être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (11) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947,

DÉCIDE :

*Article premier*  
*Plan d'action*

La décision de financement annuelle, constituant le plan d'action annuel à mettre en œuvre le plan d'action annuel en faveur de la République du Togo pour 2024, tel qu'il figure en annexe, est adoptée.

Le plan d'action comporte l'action suivante : « Programme de soutien à la Transformation Digitale de l'économie Togolaise (ProDigiT) ».

---

<sup>5</sup> À l'exception des cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, pour lesquels la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

*Article 2*  
*Contribution de l'Union*

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action pour 2024 est fixé à 4 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne 14.020120 du budget général de l'Union.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

*Article 3*  
*Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution*

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles qu'exposées en annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées ou sélectionnées conformément aux critères fixés au point 4.4.1 de l'annexe.

*Article 4*  
*Clause de flexibilité*

Les augmentations ou les diminutions de maximum 10 000 000 EUR et ne dépassant pas 20 % du montant maximal de la contribution de l'Union fixé à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées<sup>6</sup> des crédits alloués à des actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de ladite contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 23.5.2024

*Par la Commission*  
*Jutta URPIAINEN*  
*Membre de la Commission*

---

<sup>6</sup> Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.